



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2830 / 2025 du 12 décembre 2025

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant changement d'exploitant, au profit de la SA VICAT,
de la carrière de calcaire
sise sur le territoire de la commune d'Ébreuil
au lieu-dit « Les Bagnettes »**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.181-47, R.516-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1987 autorisant la société PINEL FRÈRES à exploiter la carrière de calcaire et ses installations annexes situées au lieu-dit « Les Bagnettes » sur la commune d'Ébreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 278/2017 du 6 février 2017 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire (renouvellement) pour la société SARL PINEL FRÈRES au lieu-dit « Les Bagnettes » sur la commune d'ÉBREUIL ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 23 octobre 2025 par la société VICAT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2025 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières de la SA VICAT ;

Considérant que la demande, consistant au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société VICAT, ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société VICAT est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du Code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Considérant que la société VICAT dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière sise au lieu-dit "Les Bagnettes" sur la commune d'Ébreuil ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant pour présenter ses observations éventuelles par écrit ;

Considérant les observations de l'exploitant en date du 20 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 - Nature de l'autorisation – changement d'exploitant

La SA VICAT, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 4, rue Aristide Berges - Les Trois Vallons - 38080 L'Isle-d'Abeau, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro 057 505 539, est autorisée à exploiter la carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune d'Ébreuil (03450), en lieu et place de la société PINEL FRÈRES.

Article 2 - Garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 utilisée pour l'actualisation du montant.

Article 3 - Conditions d'exploitation

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral n° 278/2017 du 6 février 2017 sont applicables au nouvel exploitant, sans préjudice de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ébreuil et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ébreuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le Préfet de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la SA VICAT), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Ébreuil, ainsi qu'à la SA VICAT.

Moulins, le

12 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier MAUREL